



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 OCT. 2017

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017-: 243

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BÉTHUNE**

SOCIÉTÉ SI GROUP BETHUNE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article R. 512-9 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU les actes antérieurs délivrés à la société SI GROUP notamment l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SI GROUP BETHUNE dans ses activités de fabrication de résines synthétiques sur son site de BÉTHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 donnant acte à la société SI GROUP BETHUNE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à BÉTHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 autorisant l'exploitant à exploiter un nouveau réacteur ainsi qu'une chaudière thermique sur son établissement situé à BÉTHUNE ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par la société SI GROUP BETHUNE et remise en date du 30 septembre 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers par la société SI GROUP BETHUNE par courrier du 20 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il convient de donner acte de la remise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de la Société SI GROUP à BETHUNE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SI GROUP BETHUNE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité Washington – 1111 avenue Georges Washington à BÉTHUNE, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de résines synthétiques sur son site de BÉTHUNE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BÉTHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SI CROUP BÉTHUNE et dont une copie sera transmise au Maire de BÉTHUNE.

ARRAS, le **26 OCT. 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

Copies destinées à :

- Sté SI GROUP BETHUNE – Parc d'Activités Washington – 111, Avenue Georges Washington – BP 237 à BETHUNE (62404) ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- SDIS
- SIDPC
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE NON COMMUNICABLE